

R.H.R.

## ROLLER HOCKEY REIMS

### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 :

S.H.R. (Street Hockey Reims) et renommé ROLLER HOCKEY REIMS (date de déclaration 2 octobre 2002 parue au JO du 16 novembre 2002)

### **Article 2**

Cette association a pour but la pratique du Roller sous diverses formes de manifestations.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à REIMS. Il ne peut être transféré que par le Conseil d'Administration.

### **Article 4**

L'Association est composé de :

- 1) *de membres actifs pouvant être* :
  - un pratiquant de 16 ans et plus
  - tout adhérent à jour de sa cotisation (adhésion, part fédéral, part club) réglée dans un délai d'un mois après l'inscription
- 2) *de membres associés* :
  - Représentant légal d'un pratiquant sportif de moins de 16 ans.
- 3) *de membres d'honneur*
  - sont membres d'honneur, ceux qui ont reçu ce titre (qui ne peut être décerné que par le conseil d'administration) et qui ont réglé leur cotisation.
- 4) *de membres bienfaiteurs*

Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter les statuts et règlements intérieur du club.

### **Article 5**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après rappel à l'intéressé. Celui-ci ayant été invité devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 6**

Les ressources financières de l'Association proviennent :

- 1) Des adhésions acquittées chaque année par les membres actifs ; le montant de l'adhésion est approuvé annuellement par l'assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

- 2) des cotisations correspondant à la participation aux frais de fonctionnement du club incluant la licence F.F.R.S.
- 3) des droits de pratique du sport perçus suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur
- 4) des subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales et régionales
- 5) de tout produit autorisé par la loi
- 6) des recettes provenant de manifestations sportives
- 7) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- 8) des intérêts et revenus des biens et valeurs que pourrait posséder le club

## **Article 7**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

- Les membres sortants du comité sont rééligibles..
- Les membres éligibles doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.
- Le conseil d'administration constitué doit se réunir au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.
- L'ordre du jour de cette réunion est établi par le bureau
- Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Après élection du conseil d'administration en assemblée générale, les membres de celui-ci élisent au scrutin secret les membres constituant le conseil d'administration.
- Le bureau directeur comprend au moins un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement
- Ce remplacement est effectif jusqu'à la prochaine assemblée générale il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres cooptés expirent à la date où devraient expirer les mandats des membres remplacés.
- Les délibérations en matière disciplinaire et statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, toute décision concernant les sanctions graves doit être signée par le Président représentant le conseil d'administration
- Un membre du comité ne peut donner de procuration
- Trois absences consécutives non excusées d'un membre entraînent sa démission automatique de comité directeur.
- Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du comité. Ces personnes ne peuvent avoir de voix délibérative, mais seulement consultative.
- Chaque année, le conseil d'administration élit son bureau à bulletin secret.
- Il est dressé un procès-verbal à chaque réunion du conseil d'administration : les procès verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.. Ce registre peut être mis à la disposition de chaque adhérent sur leur demande.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent, le cas échéant, assister aux réunions statutaires (A.G., conseil d'administration, bureau) avec voix consultative seulement.
- Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, mais seulement des remboursements après dépenses effectives sur actions justifiées.

## **Article 8**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres qui disposent du droit de vote.

## **Article 9**

- L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article IV
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres actifs.
- Le vote par procuration pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est autorisé. Toutefois, le nombre de pouvoirs par membre se limitera à un seul.
- Le vote par correspondance n'est pas valable.
- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et le président. Il est joint à la convocation à l'assemblée générale qui est adressée par courrier à chaque membre au moins 15 jours avant. L'affichage au siège peut-être également pratiqué, et/ou par voie de presse.
- l'assemblée générale peut délibérer sur première convocation si 40% + 1 de ses membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai minimum de 8 jours francs. Lors de cette deuxième convocation, aucun quorum n'est fixé pour délibérer
- Lors de l'assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social huit jours au moins avant l'assemblée.
- Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association ; elle contrôle le respect des engagements, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié et à jour de ses cotisations.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration : rapport moral, d'activité et financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant –deux vérificateurs aux comptes sont désignés à cet effet en ce qui concerne le rapport financier- ils ne peuvent être membres du conseil d'administration.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres de son conseil d'administration.
- Les questions diverses auront été adressées par écrit au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée générale, sous peine de n'être pas retenues. Elles seront rédigées clairement dans leur proposition ou questionnement.
- Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres votants présents.
- L'assemblée générale vote les programmes d'adhésion et de cotisation, seuls les membres présents actifs et associés de plus de 6 mois, ont le droit de vote.

## **Article 10**

- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs.
- La convocation est adressée à chaque membre par écrit au moins 15 jours avant la date de constitution de l'assemblée générale extraordinaire.

- Sur la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 8 jours. Lors de cette deuxième convocation aucun quorum n'est exigé pour l'assemblée générale extraordinaire. Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue.
- Elle répond à une solution d'urgence si une assemblée générale précédente n'a pas pu les résoudre.
- L'assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour dissoudre l'association.

### **Article 11**

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite des apports personnels qui peuvent être repris par leur propriétaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'au deux tiers présents.

### **Article 12**

Le nouveau conseil d'administration en en exercice dès son élection.

L'ancien conseil d'administration se doit de transférer, dans un délai maximum de 8 jours, tout élément nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

### **Article 13**

Toutes complémentarités de fonctionnement sont décrites dans un règlement intérieur qui est établi par le conseil d'administration.

Toute modification du règlement intérieur devra être adoptée par le conseil d'administration.

Chaque adhérent devra, lors de son inscription à l'association, signer un exemplaire du règlement intérieur.

Fait à REIMS, le 12 juin 2009

signé M. François BOCK  
Président du RHR